



**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6015
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6015, déposé complet le 16 janvier 2022, par le GAEC du Château relatif au projet de retournement de 12,9 hectares de prairie, sur la commune de Beurieux, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 21 janvier 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste à retourner 12,9 hectares de prairie, relève de la rubrique 46° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;

Considérant la localisation de la parcelle A 64 en amont du ruisseau de la Caserne, affluent du ruisseau de l'Ecrevisse, et de la Parcelle A 51 en amont du ruisseau de Beurieux, et de la dégradation de la masse d'eau en partie par des apports de nutriments liés au phosphore et aux nitrates ;

Considérant que même si la pente est faible, elle est susceptible d'être suffisante pour produire un drainage qui, en cas de retournement de prairies, qui pourrait avoir des conséquences sur le ruissellement avec des volumes et des vitesses d'écoulements supérieurs à ceux d'aujourd'hui ;

Considérant que les écoulements sont susceptibles de provoquer des coulées de boues vers Beaurieux et que la commune est incluse dans le programme d'actions et de prévention des inondations de la Sambre ciblant notamment l'aléa ruissellement ;

Considérant la localisation des prairies dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sambre qui prévoit à la règle 4 que le retournement doit être compensé par la mise en prairie d'une surface équivalente avec au minimum les mêmes fonctionnalités à l'échelle du sous bassin versant concerné ;

Considérant l'implantation du projet dans le parc naturel régional de l'Avesnois, dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n° 310013726, « Complexe écologique de la Fagne Forestière », dans la ZNIEFF de type 1 n° ZNIEFF 310009338 « Haute Vallée de la Thure et ses versants boisés », dans un secteur de bocage avec des haies, à proximité immédiate d'un corridor écologique de type « prairie » séparant le massif du Bois du Parc de celui du Bois dit des Nielles, et avec une parcelle A64 traversée par une voie d'eau au statut indéterminé ;

Considérant la richesse de la biodiversité des ZNIEFF, qui signalent la présence de plusieurs espèces protégées de flore et de faune, et que les parcelles du projet, proches de milieux forestiers, sont susceptibles d'accueillir ces espèces ;

Considérant la nécessité de réaliser un inventaire de la flore et de la faune, qui permettrait notamment de confirmer ou non la présence d'espèces protégées, comme l'Alchémille vert jaunâtre inventoriée dans les années 2000 près de la route communale à l'est de la parcelle A52 ;

Considérant la présence du projet à 200 mètres du site Natura 2000 FR3100512 « Hautes Vallées de la Solre, de la Thure, de la Hante et leurs versants boisés et bocagers », et que le retournement pourrait avoir un impact vis-à-vis des espèces ayant justifié la désignation de ce site, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Considérant l'engagement des signataires de la charte du parc naturel régional de l'Avesnois à maintenir à 60 %, voire à augmenter, la surface en herbe, et de limiter à « - 5% » la variation du linéaire bocager du territoire ;

Considérant que l'étude d'impact doit permettre selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment en termes de localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables sur l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide

Article 1 :

Le projet de retournement de 12,9 hectares de prairie sur la commune de Beaurieux dans le département du Nord, déposé par le GAEC du Château, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).